

Groupe Romand des Etudes Grecques et Latines (GREGL)

Statuts

Art. 1 Issu du Groupe romand de la Société des Études latines (Paris), le Groupe des Études grecques et latines réunit les personnes de Suisse romande qui s'intéressent à l'Antiquité classique sous tous ses aspects. Sa constitution est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité, qui soumettent la proposition à l'assemblée générale.

Art. 3 Le Groupe se réunit au moins deux fois par an pour des séances consacrées à des communications ou à des rapports sur des travaux en cours. D'autres activités, telles que colloques et voyages d'études, font également partie du programme du Groupe.

Art. 4 Le Groupe entretient des relations privilégiées avec la Société des Études latines (Paris). Il est également en relation avec d'autres sociétés suisses ou étrangères qui se consacrent à l'étude de l'Antiquité classique et sont disposées à accueillir ses membres individuellement et selon les intérêts de chacun. La Société des Études latines et les autres sociétés avec lesquelles le Groupe est en relation sont nommées ci-après sociétés correspondantes.

Art. 5 Tous les trois ans, à la séance de printemps, le Groupe élit son comité: composé de sept membres: le président, qui n'est pas immédiatement rééligible comme tel, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois membres adjoints. Les diverses régions de Suisse romande seront représentées dans la mesure du possible. A la même séance, le Groupe désigne deux vérificateurs des comptes.

Art. 6 Le comité organise les diverses activités du Groupe. Il assure les relations du Groupe avec les sociétés correspondantes et facilite, le cas échéant, la publication dans une revue des travaux présentés en séance du Groupe.

Art. 7 Le Groupe est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 8 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée de printemps pour l'année suivante. Les cotisations sont exigibles dans les premiers mois de l'année. Un membre qui, malgré deux rappels, n'a pas payé dans le délai d'une année, sera réputé démissionnaire.

Art. 9 En cas de dissolution du Groupe, qui doit être votée à la majorité des deux tiers des membres inscrits, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui du Groupe, ou réparti entre plusieurs institutions répondant à cette condition. L'assemblée générale décidera du choix du ou des bénéficiaires, sur proposition du comité. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 10 Les présents statuts peuvent subir des modifications en vertu de décisions prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'une des assemblées générales. Les propositions de modifications seront portées à la connaissance des membres du Groupe dix jours au moins avant la date de l'assemblée.